

auront bâti une maison d'école suffisante, les syndics seront tenus de fournir le maître, qui devra être diplômé ; de garantir à ce maître un salaire suffisant, mais le maître ne pourra être engagé que s'il est accepté par la majorité des habitants du district. Les syndics ont le droit de suspendre ou déplacer tout maître pour mauvaise conduite, *improper conduct*, et doivent faire rapport au bureau d'éducation des causes de telle destitution. Les syndics sont en outre tenus de faire une assemblée des contribuables du district pour procéder à l'élection d'un comité scolaire, *school committee*. Enfin la section 6 autorise les syndics à ouvrir dans les villes ou autres centres peuplés " tel nombre d'écoles que les besoins de la population peuvent requérir. "

Voilà les principaux rouages de ce système que la Confédération trouva en opération, dans le Nouveau-Brunswick. La loi, ne défendant pas l'école sectaire et l'enseignement religieux, l'école sectaire s'établit et l'enseignement religieux se donna partout où les habitants le voulurent. Le plus souvent les syndics du comité d'écoles, étant entre les mains des habitants, partout où la majorité était catholique, elle se composait des syndics catholiques, des comités scolaires catholiques, un maître catholique et des livres catholiques. Enfin cette majorité, au moyen de la loi, sous ses yeux et avec sa protection, se faisait une école catholique, fréquentée par des enfants catholiques. De sorte que, de par la loi, les catholiques avaient, au Nouveau-Brunswick, le droit et le privilège, ajoutons le pouvoir, de créer partout où ils étaient en majorité, des écoles confessionnelles ou, si vous l'aimez mieux, *denominational schools*.

Quand les catholiques étaient en minorité, dans une paroisse ou même dans un district scolaire, ils ne pouvaient plus faire une école complètement confessionnelle, mais ils avaient le droit et le privilège d'exiger telle école pour une partie et de réclamer la lecture de la bible catholique ; ils